

M. ROBB: Pour ce qui est de cet article-amendement que le ministre m'a passé, le ministère commence pas décider de conférer les droits de citoyen à ces Indiens, puis il prévient le conseil d'instituer une commission, et si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cet avis, le conseil ne l'a pas instituée, le surintendant général l'institue lui-même.

Par conséquent, tout dépend du département s'il veut s'en mêler, lorsque les sauvages disent: Nous ne nous en occuperons pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce paragraphe a trait au choix du sauvage qui fera partie du bureau.

M. ROBB: Mais, après avoir suivi les séances du comité, et connaissant comme je crois le connaître le sentiment d'un groupe établi dans le comté que je m'honore de représenter, le groupe des sauvages de Saint-Régis, je suis convaincu que les sauvages sont absolument hostiles à ce projet, sauf les dispositions qui ont trait à l'instruction.

Ils s'opposent à l'émancipation. Ils se rappellent le temps jadis où les droits d'électeurs leur étaient conférés, et ils disent: Si vous nous accordez cette prérogative cela permettra au blanc de venir parfois corrompre la tribu. Le sauvage n'a rien à y gagner et il n'en veut pas. Nous avons signé des traités avec les blancs, dit-il, et nous comptons qu'ils les observent.

Je crains que nous n'adoptions aujourd'hui un projet qui permettra aux pouvoirs publics, pas immédiatement peut-être, mais un jour, de manquer de parole au sauvage et de prendre des mesures qui, non seulement le priveront du rang qu'il occupe à titre de sauvages, mais permettront aussi à des spéculateurs de faire main basse sur sa terre. J'imagine que c'est ce que le sauvage appréhende plus que l'émancipation.

M. BOYS: Cette remarque n'a trait qu'aux sauvages émancipés; elle ne s'applique pas aux autres membres du groupe. Dans le cas dont il parle, mon honorable ami croit-il que ces sauvages qui traversent le fleuve Saint-Laurent et travaillent dans les ateliers de Montréal...

M. ROBB: Les sauvages en question sont établis près de Cornwall.

M. BOYS: J'avais en l'idée les sauvages de Caughnawaga. Convient-il qu'un sauvage fasse ce dont j'ai parlé et gagne de sept à huit dollars par jour, puis qu'il re-

tourne dans sa réserve, agisse comme bon lui semble, sans être tenu de payer ses dettes? Je ne pense pas un seul instant qu'il s'agisse du droit électoral. Un blanc peut être faible d'esprit et ne pas posséder la moitié de la vigueur intellectuelle ou corporelle du sauvage dont j'ai parlé; pourtant, dès qu'il atteint sa vingt-unième année, il est obligé de payer ses dettes. Néanmoins, d'après la loi actuelle, ce sauvage se promène entouré de toutes sortes de sauvegardes, tout en concurrençant le blanc et en jouissant des avantages que j'ai décrits. Le département n'a pas, n'a pas eu et n'aura pas l'intention d'émanciper le sauvage n'ayant pas qualité pour l'être; et lorsqu'il sera en état d'être émancipé, le sauvage pourra veiller à ses propres intérêts; puisqu'il peut accomplir les actes que j'ai mentionnés, pourquoi ne serait-il pas émancipé et ne deviendrait-il pas un citoyen en règle? Il n'est pas tenu de voter, à moins qu'il ne lui en prenne fantaisie.

En qualité de membre du comité, je puis dire que la question de l'électorat ne m'a aucunement influencé. L'intention du département n'est pas de maintenir le sauvage sous la tutelle de l'Etat; c'est de tâcher d'améliorer son état par l'instruction et d'autres moyens afin qu'il devienne un jour un citoyen en règle et qu'il joue le rôle qu'il convoite parmi les blancs. A moins que nous n'entrions dans cette voie comment pourrions-nous atteindre ce but?

M. ROBB: L'honorable député a parlé des sauvages de Caughnawaga. Leur représentant a-t-il approuvé ce projet de loi?

M. BOYS: J'ai déclaré franchement qu'à mon avis, un ou deux, au plus, de ceux qui ont adressé la parole au comité ou qui ont été interrogés par lui ont approuvé ce projet de loi. Les autres prétendaient que, s'ils voulaient l'émancipation, ils la demanderaient. L'inconvénient est que, quelques-uns des sauvages qui devraient être émancipés et assujettis aux lois du pays sont ceux-là même qui ne sollicitent pas l'émancipation. Pourquoi les protégerait-on?

M. BURNHAM: Vu qu'il y a des sauvages dans ma circonscription, je désire traiter ce sujet en peu de mots. Le sauvage qui désire être émancipé devrait certainement jouir de cette prérogative. Ce projet n'impose aucunement l'émancipation à la tribu ou à ses membres qui n'en veulent pas; il ne nuit pas, non plus, en rien à la prospérité de la réserve. Naturellement, il ne concerne pas l'argent que les sauvages ont obtenu aux termes des trai-